

Nombre de membres : En exercice	11	Date de la convocation :	16/09/2022
Excusés	02	Date d'affichage :	29/09/2022
Ayant délibéré	11	Transmis en Préfecture :	29/09/2022

L'an deux Mille Vingt-deux, le vendredi 23 septembre à 20h30, le conseil municipal de la Commune de BAULAY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de SEPTEMBRE en mairie dans la salle du Conseil après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Frédéric GERARD.

Est désigné comme secrétaire de séance : Martial BAUDOUIN

Etaients présents : Mmes et Ms : Frédéric GERARD, Christophe CARD, Martial BAUDOUIN, Bernard ROUSSEL, Pascal MARTIN, Adeline VARENNE, Claude CARMANTRAND, Anthony GUENOT, Caroline LEPASTOUREL

Etaients absents : excusés 0 excusés représentés : Gérard CLERC, Michel BALLETT

.....
Récapitulatif de la Séance :

- Affaire débattue N° 1** PROPOSITION D'INTEGRATION OU DE MODIFICATION D'UN ITINERAIRE DEDIE A LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE (PDIPR)
- Affaire débattue N° 2** ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE & MOSELLE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)
- Affaire débattue N° 3** AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN (EPTB) SAONE ET DOUBS
- Affaire débattue N° 4** DEMANDE SUBVENTIONNEMENT SEJOUR SANTÉ ENFANT
- Affaire débattue N° 5** ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021
- Affaire débattue N° 6** ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES FONTENOTTES
- Affaire débattue N° 7** APPROBATION DE LA MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES FONTENOTTES ADHESION DE LA COMMUNE DE CONTREGLISE
- Affaire débattue N° 8** ARRÊT DE LA LISTE D'AFFOUAGE 2022-2023

Affaires délibérées les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

CERTIFIÉES EXECUTOIRES les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat, ou en déposant une requête télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 2022-36

PROPOSITION D'INTEGRATION OU DE MODIFICATION D'UN ITINERAIRE DEDIE A LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE (PDIPR)

Le président déclare la séance ouverte.

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

DE LA COMMUNE DE BAULAY

- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 en vigueur du code de l'Environnement qui régit le PDIPR ;
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa ;
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural ;
- Vu la loi 2004 –1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
 - o L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
 - o et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI ;
Considérant que :
- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Conseil général de la Haute-Saône par délibération dans le cadre du développement des activités touristiques.
- Ce Plan est régulièrement modifié par arrêté préfectoral afin d'en faire évoluer le schéma général.
- L'assemblée départementale a, selon la loi, voté le principe de création de la CDESI le 20 décembre 2007 et l'a installée le 02 février 2009.
- Que le projet soumis à délibération est susceptible d'être intégré au PDIPR après avis de la CDESI.

Sur la demande présentée par la Communauté de Communes Terres de Saône.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact de l'itinéraire concerné par la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, Vélo Tout Terrain...), tel que présenté dans le dossier déposé par le porteur de projet, et après en avoir délibéré, , **adopte** à l'unanimité des membres présents **le tracé dont le détail figure dans les documents annexes** :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où le tracé est reporté de façon exacte.
 - Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé.
 - Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral
- **Emet un avis favorable sur le projet**, concernant l'itinéraire dénommé « Sur les traces du loup » traversant le territoire communal.
 - **Approuve la demande du porteur de projet** concernant l'inscription au PDIPR de la Haute-Saône, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral.

1. S'engage :

A conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (**et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder**), retenus sur son territoire, **leur caractère public et ouvert**,

A y maintenir la libre circulation pédestre, équestre, VTT,..

A ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume,

A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,

A ne pas les aliéner,

A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés** dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

A informer le Conseil général de la Haute-Saône de tout projet de modification ou d'aliénation de l'itinéraire concerné en **lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).**

2. Autorise :

- Le balisage de l'itinéraire conformément aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées.
- Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien de l'itinéraire proposé à l'inscription départementale.

3. Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil Général la Haute-Saône, de bien vouloir proposer cet itinéraire à la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) qui se prononcera sur l'opportunité d'intégrer le tracé dans le schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR)

DELIBERATION N° 2022-37

ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE & MOSELLE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée

DE LA COMMUNE DE BAULAY

d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, il est proposé de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion, et de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **décide**

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

DELIBERATION N° 2022-38

AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN (EPTB) SAONE ET DOUBS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-27,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 213-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes TERRES DE SAONE, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021 sollicitant l'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs,

Il est rappelé que les Lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 définissent la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) par référence aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et la confient aux communes avec transfert automatique au 1^{er} janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre. Ceux-ci ont ensuite la possibilité de la transférer ou la déléguer à des structures organisées pour l'exercer de manière cohérente à l'échelle des bassins versants (syndicats Mixtes, EPAGE ou EPTB).

La Communauté de Communes TERRES DE SAONE souhaite adhérer à l'EPTB Saône et Doubs, ce qui aura pour conséquence, le transfert des items 1° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement sur les axes Saône et Doubs.

DE LA COMMUNE DE BAULAY

Ce syndicat mixte ouvert (article L. 5721-1 du CGCT) regroupe les Régions, Départements du bassin de la Saône et du Doubs, ainsi que les Métropoles, EPCI (Communautés Urbaines, d'Agglomération ou Communautés de Communes) riveraines des axes de la Saône et du Doubs.

Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, « l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté », la commune de Baulay doit se prononcer sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes à l'EPTB Saône et Doubs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la demande d'adhésion de la Communauté de Communes TERRES DE SAONE à l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs,
- DIT que la présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat et communiquée à la Communauté de Communes TERRES DE SAONE,
- CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires.

DELIBERATION N° 2022-39

DEMANDE SUBVENTIONNEMENT SEJOUR SANTÉ ENFANT

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021-25 du 19 juin 2021 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au séjour santé d'un enfant du village en été 2021. La famille présente une nouvelle demande d'aide financière pour un séjour similaire réalisé durant cet été 2022, le maire donne lecture du courrier et propose aux conseillers de délibérer sur la suite à apporter à cette demande.

Après avoir étudié la demande, et en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide à 3 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions :

- De ne pas accorder de suite favorable à la demande de subvention déposée par la famille, de par leur caractère exceptionnel, les aides accordées ne peuvent être reconduites tous les ans.

DELIBERATION N° 2022-40

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2021
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DELIBERATION N° 2022-41

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES FONTENOTTES

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau Potable 2021 du Syndicat Intercommunal des Fontenottes
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-42

APPROBATION DE LA MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES FONTENOTTES ADHESION DE LA COMMUNE DE CONTREGLISE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la volonté de la commune de contréglise d'intégrer le Syndicat Intercommunal des Fontenottes (SIF), et présente la délibération du Comité d'Administration du SIF en date du 16 février 2022, approuvant la modification de ses statuts pour permettre l'intégration de la commune de Contréglise.

La commune de Contréglise a délibéré pour faire part de son accord en date du 18 juillet 2022, Conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, il appartient ensuite au Syndicat de notifier sa délibération aux maires de chacune des communes membres du Syndicat, pour que les conseils Municipaux se prononcent sur cette adhésion dans un délai de 3 mois.

Conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT, il est nécessaire pour que cette décision soit validée, que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la 1/2 des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement. Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au 1/4 de la population concernée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **D'accepter** l'intégration de la commune de Contréglise au Syndicat Intercommunal des Fontenottes
- **D'approuver** pour ce faire la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Fontenottes

DELIBERATION N° 2022-43

ARRÊT DE LA LISTE D'AFFOUAGE 2022-2023

Le Maire présente aux membres du conseil les inscriptions à l'affouage 2022-2023, après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter la liste de l'Affouage 2022-2023 à **15 inscrits**.

Dit que les listes seront consultables au panneau d'affichage de la mairie.